

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 12 avril 1991

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(91/248/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/643/CEE⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient qu'une version codifiée des annexes est périodiquement arrêtée afin d'y incorporer les modifications apportées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques; qu'une première codification a été réalisée par la directive 85/429/CEE de la Commission⁽³⁾;

considérant que, depuis l'adoption de cette directive, les annexes ont été à nouveau modifiées à plusieurs reprises; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans les différents Journaux officiels, sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification; qu'il y a lieu, à cette occasion, de préciser ou de rectifier la dénomination ou la désignation chimique de certains additifs et de corriger certaines erreurs matérielles;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et II de la directive 70/524/CEE sont remplacées par les annexes de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 80.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 12. 9. 1985, p. 1.

ANNEXE I

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet	mg/kg d'aliment complet	
E 711	Virginiamycine	I C ₂₈ H ₃₅ O ₇ N ₃ II C ₄₃ H ₄₉ O ₁₀ N ₇	Veaux, agneaux, chevreaux Porcelets Porcs Animaux à fourrure, à l'exception des lapins Dindons Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines 6 mois 6 mois 4 mois 3 mois 6 mois — 26 semaines 16 semaines	5 5 5 5 3 5 — 5	50 20 80 50 80 20 — 20	Aliments d'allaitement seulement Aliments d'allaitement seulement Aliments d'allaitement seulement Aliments d'allaitement seulement Aliments d'allaitement seulement — — — — — — — —
	Poules pondeuses Bovins à l'engraissage			— —	20 15	20 40	Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de virginiamycine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal»

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet	mg/kg d'aliment complet	
E 712	Flavophospholipol	$C_{70}H_{12}O_{40}N_6P$	Poules pondeuses Dindons Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons Porcelets Porcs Animaux à fourrure, à l'exception des lapins Veaux Bovins à l'engraissage	— 26 semaines 16 semaines 3 mois 6 mois — 6 mois 6 mois —	2 1 1 10 1 2 4 6 8	5 20 20 25 20 — — — 16 16	Aliments d'allaitement seulement Aliments d'allaitement seulement Aliments d'allaitement seulement Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de flavophospholipol dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal : 40 mg; ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal»
E 713	Phosphate de tylosine	Macrolide produit par Streptomyces fradiae	Lapins Porcelets	4 mois	2 10	4 40	— —
		Composition des facteurs antibiotiques ⁽¹⁾ :					
	a)	tylosine $C_{46}H_{77}NO_7$; minimum 80 %					
	b)	desmycosine $C_{39}H_{65}NO_{14}$					

(1) Selon la méthode d'analyse de «British Pharmacopoeia (Vetinary 1985)».

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	
E 714	Monensin-sodium	c) macrocine $C_{45}H_{75}NO_{17}$ d) relomycine $C_{46}H_{79}NO_{17}$ a) + b) + c) + d): minimum 95 %	Bovins à l'engraissage Porcs	— 6 mois	5 10	20 40	Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de monensin-sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal.	Danger pour les équidés»
E 715	Avoparcine	$C_{33}H_{60}N_6Cl_3$ (glycopeptide)	Poulets d'engraissement Dindons d'engraissement Porcelets Porcs Véaux Bovins à l'engraissage	16 semaines — 4 mois 6 mois 6 mois —	7,5 10 10 5 15 15	15 20 40 20 40 30	Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité d'avoparcine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 103 mg; ajouter 4,3 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal»	

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
							mg/kg d'aliment - complément	mg/kg d'aliment - complément
B. Substances ayant des effets antioxygènes								
E 300	Acide L-ascorbique	C ₆ H ₈ O ₆		—	—	—	—	—
E 301	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na		—	—	—	—	—
E 302	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca · 2H ₂ O		—	—	—	—	—
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C ₁₀ H ₁₂ O ₈		—	—	—	—	—
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇		—	—	—	—	—
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	—						
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	C ₂₉ H ₅₀ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	—	—
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	C ₂₈ H ₄₈ O ₂		—	—	—	—	—
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	C ₂₇ H ₄₆ O ₂		—	—	—	—	—
E 310	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	100: isolément ou ensemble	—	—	—	—	—
E 311	Gallate d'octyle	C ₁₅ H ₂₂ O ₅		—	—	—	—	—
E 312	Gallate de dodécyle	C ₁₉ H ₃₀ O ₅		—	—	—	—	—

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	150: isolément ou ensemble
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₀ O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments
E 324	Éthoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON		—	—	—	

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet	mg/kg d'aliment complet	
C. Substances aromatiques et apéritives			Toutes les espèces ou caté- gories d'animaux	—	—	—	
1. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent							
2. Substances artificielles:							
E 954(i)	Saccharine	$C_7H_5NO_3S$	Porcelets	4 mois	—	150	
E 954(ii)	Saccharinate de calcium	$C_7H_3NCaO_3S$	Porcelets	4 mois	—	150	
E 954(iii)	Saccharinate de sodium	$C_7H_4NNaO_3S$	Porcelets	4 mois	—	150	

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
							mg/kg d'aliment complet	
D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses								
E 750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-[[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidiny) méthyl]-2-picolinium	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage	
E 751		Amprolium-éthopabate (mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 partie de b) éthopabate)	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-[[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidiny) méthyl]-2-picolinium b) Méthyl-4-acétamido-2-éthoxybenzoate	Poulets, dindons et pintades	—	66,5	Administration interdite respectivement l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage	
E 752	Dinitolmide (DOT)	3,5-Dinitro-2-toluamide			—	62,5	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage	
E 753	Dimétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitroimidazole	Dindons	—	100	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage	
E 754		Pintades	—	—	125	150	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage	
E 755	Méticlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, pintades	—	—	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage	
		Lapins	—	—	125	200	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions	
E 756	Décoquinate	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxyquinoléine	Poulets d'engraissement	—	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage	
E 757	Monensin-sodium	$C_{36}H_{61}O_{11}Na$ (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamoneensis</i>)	Poulets d'engraissement	—	100	125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»	
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»	
			Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»	
E 758	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chlorobenzylidène)amino]-guanidine	Poulets d'engraissement, dindons	—	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	
E 759	Ronidazole	(1-Méthyl-5-nitroimidazole-2-yl)méthylcarbamate	Lapins d'engraissement	—	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	
			Dindons	—	60	90	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage	

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	
							Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 760	Ipronidazole	1-Méthyl-2-isopropyl-5-nitro-imidazole	Dindons	—	50	85	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 761	Méticlorpindol/méthylbenzoate : mélange de 100 parties de a) méticlorpindol et 8,35 parties de b) méthylbenzoate	a) 3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzyloxy-6-butyl-3-methoxycarbonyl-4-quino-lone	Poulets d'engraissement	—	110	110	—	—
E 762	Arprinocide	9-(2-chloro-6-fluorobenzyl) adénine	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 763	Lasalocide-sodium	C ₃₄ H ₃₃ O ₈ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i>)	Poulets d'engraissement	—	60	60	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 764	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-pipéridyl) acétonyl]-dl-transbromhydrate	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	—	—
E 765	Narasin	C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (Polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i>)	Poulets d'engraissement	—	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
					60	70	Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»	Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	
							Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage
E 766	Salinomycine-sodium	$C_{42}H_{69}O_{11}Na$ (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>)	Poulets d'engraissement	—	50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 768	Nicarbazine	Complexe équimoléculaire de 1,3-bis(4-nitrophényl) urée et de 4,6-diméthyl-2-pyr imidinol	Poulets d'engraissement	4 semaines	100	125	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 769	Nifursol	3,5-dinitro-N ¹ -(5-nitrofurfurylidène) salicyloyldrazide	Dindons	—	50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
							Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stuber Heubach ⁽¹⁾ : 0,1 µg de nifursol	

(1) Référence: Fresenius Z. Anal. Chem. (1984) 318: 522–524, Springer Verlag 1984.

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
							mg/kg d'aliment complet	
	E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaisseurs et gélifiants							
E 322	Lécithines	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—		
E 400	Acide alginique	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—		
E 401	Alginate de sodium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des poissons d'aquarium	—	—	—		
E 402	Alginate de potassium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des poissons d'aquarium	—	—	—		
E 403	Alginate d'ammonium	—	Tous les aliments	—	—	—		
E 404	Alginate de calcium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—		
E 405	Alginate de propylène glycol (alginate de 1,2-propandiol)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—		
E 406	Agar agar	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—		
E 407	Carraghenanes	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—		
E 408	Furcelleran (Furcellaran)	—						
E 410	Farine de graines de caroube	—						
E 411	Farine de graines de tamarin	—						

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	—	—	—	—	—		
E 413	Gomme adragante, tragacanthe	—	—	—	—	—		
E 414	Gomme arabique	—	—	—	—	—	Tous les aliments	
E 415	Gomme xanthane	—	—	—	—	—		
E 420	Sorbitol	—	—	—	—	—		
E 421	Mannitol	—	—	—	—	—		
E 422	Glycérol	—	—	—	—	—		
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	—	—	—	—	5 000 (isolément ou ensemble avec les autres polysorbitates)	
E 433	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	—	—	—	—		
E 434	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	—	—	—	—		
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	—	—	—	—		
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	—	—	—	—		

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
							mg/kg d'aliment complet	mg/kg d'aliment complet
E 440	Pectines	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	—	—
E 450 b(i)	Triphosphate pentasodique	—	Chiens, chats	—	—	—	5 000	—
E 460	Cellulose microcristalline	—	—	—	—	—	—	—
E 461	Méthylcellulose	—	—	—	—	—	—	—
E 462	Éthylcellulose	—	—	—	—	—	—	—
E 463	Hydroxypropylcellulose	—	—	—	—	—	—	—
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	—	Tous les aliments	—	—	—	—	—
E 465	Méthyléthylcellulose	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	—	—
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthyllique de cellulose)	—	—	—	—	—	—	—
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	—	—	—	—	—	—	—

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale		Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale		
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	—	—	—	—	—	—	—
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides	a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) mono- et diacétyltartrique	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	—	—
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	—	—	—	—	—	—	—
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	—	—	—	—	—	—	—
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	—	—	—	—	—	—	—

Nº CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 477	Monoesters du propylène-glycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	—	—	—	—	—	
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	—	—	—	—	—	
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	—	—	—	—	—	
E 483	Tartrate de stéarylène	—	—	—	—	—	
E 484	Ricinoléate de glycéryl polyéthylène-glycol	—	—	—	—	—	
E 486	Dextranes	—	—	—	—	—	6 000
E 487	Esters polyéthylène-glycoliques d'acides gras d'huile de soja	—	Veaux	—	—	—	Aliments d'allaitement seulement

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Autres dispositions		
					Teneur minimale	Teneur maximale	mg/kg d'aliment complet
E 488	Esters glycérol-polyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	—	Veaux	—	—	5 000	Aliments d'allaitement seulement
E 489	Éther de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	—	Veaux	—	—	5 000	
E 490	1,2-Propanediol	—	Vaches laitières Bovins à l'engraiss, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, volailles	—	—	12 000	
E 491	Monostéarate de sorbitane	—	—	—	—	—	
E 492	Tristéarate de sorbitane	—	—	—	—	—	
E 493	Monolaurate de sorbitane	—	—	—	—	—	
E 494	Monooléate de sorbitane	—	—	—	—	—	Tous les aliments
E 495	Monopalmitate de sorbitane	—	—	—	—	—	
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	—	—	—	—	300	
E 497	Polymères du polyoxypolyéthylène (PM 6800-9000)	—	—	—	—	50	
E 498	Esters partielis de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	—	Chiens	—	—	—	

Nº CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
E 161h	Zéaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Voileilles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoides et xanthophylles)	—
E 161i	Citraxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Poules pondeuses	—	—	—	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois
E 161j	Astaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₄	Saumons, truites	—	—	—	Le mélange de l'astaxanthine avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet
E 131	21. Bleu patente V	Sel calcique de l'acide m-hydroxytéraéthyl diaminoréphénylcarbinol disulfonique, anhydride	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des chiens et des chats i) déchets de denrées alimentaires ii) céréales ou farines de maïs, dénaturées ou iii) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	—	—	—	b) Chiens et chats —

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
							mg/kg d'aliment complet	
E 142	2.2. Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis (diméthylamino) diphenyl- méthylène-2-naphthol-3,6-di- sulfonique	a) Toutes les espèces anima- les ou catégories d'ani- maux, à l'exception des chiens et des chats	—	—	—	Admis seulement pour les ali- ments des animaux dans les pro- duits de transformation de: i) déchets de denrées alimen- taires ii) céréales ou farines de ma- nioc, dénaturées ou iii) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identifica- tion nécessaire en cours de fabrication	
			b) Chiens et chats	—	—	—	Admises seulement pour les ali- ments des animaux dans les pro- duits de transformation de: i) déchets de denrées alimen- taires ou ii) d'autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, déna- turés au moyen de ces sub- stances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabri- cation	
			a) Toutes les espèces anima- les ou catégories d'ani- maux, à l'exception des chiens et des chats	—	—	—		
			b) Chiens et chats	—	—	—		
			3. Toutes les matières colo- rantes autorisées par la ré- glementation communau- taire pour colorer les den- rées alimentaires, autres que celles déjà visées sous 2.1 et 2.2	—	—	—		

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	
G. Agents conservateurs								
E 200	Acide sorbique	C ₆ H ₈ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—		
E 201	Sorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₂ Na		—	—	—		
E 202	Sorbate de potassium	C ₆ H ₇ O ₂ K		—	—	—		
E 203	Sorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₄ Ca		—	—	—		
E 214	4-Hydroxybenzoate d'éthyle	C ₉ H ₁₀ O ₃		—	—	—		
E 215	4-Hydroxybenzoate d'éthyl-sodium	C ₉ H ₉ O ₃ Na	Tous les aliments	—	—	—		
E 216	4-Hydroxybenzoate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₃		—	—	—		
E 217	4-Hydroxybenzoate de propyl-sodium	C ₁₀ H ₁₁ O ₃ Na		—	—	—		
E 218	4-Hydroxybenzoate de méthyle	C ₈ H ₈ O ₃		—	—	—		
E 219	4-Hydroxybenzoate de méthyl-sodium	C ₈ H ₇ O ₃ Na						

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Autres dispositions		
					Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 222	Bisulfite de sodium	NaHSO ₃	Chiens et chats	—	—	—	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium	Na ₂ S ₂ O ₅	—	—	—	—	isolément ou ensemble: 500 ppm en SO ₂
E 236	Acide formique	CH ₂ O ₂	—	—	—	—	Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO ₂ Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg
E 238	Formiate de calcium	C ₂ H ₂ O ₄ Ca	—	—	—	—	6 mois
E 240	Formaldéhyde	CH ₂ O	Porcs	—	—	—	—
E 250	Nitrite de sodium	NaNO ₂	Chiens et chats	—	—	—	Aliments en boîtes de conserve seulement
E 260	Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	—	—	—	—	100
E 261	Acétate de potassium	C ₂ H ₃ O ₂ K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments
E 262	Diacétate de sodium	C ₄ H ₇ O ₄ Na	—	—	—	—	—
E 263	Acétate de calcium	C ₄ H ₆ O ₄ Ca	—	—	—	—	—

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 270	Acide lactique	C ₃ H ₆ O ₃		—	—	—	
E 280	Acide propionique	C ₃ H ₆ O ₂		—	—	—	
E 281	Propionate de sodium	C ₃ H ₅ O ₂ Na		—	—	—	
E 282	Propionate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₄ Ca		—	—	—	
E 283	Propionate de potassium	C ₃ H ₅ O ₂ K		—	—	—	
E 284	Propionate d'ammonium	C ₃ H ₉ O ₂ N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	
E 295	Formiate d'ammonium	CH ₃ O ₂ N		—	—	—	
E 296	Acide D,L-malique	C ₄ H ₆ O ₅		—	—	—	
E 297	Acide fumarique	C ₄ H ₄ O ₄		—	—	—	
E 325	Lactate de sodium	C ₃ H ₅ O ₃ Na		—	—	—	
E 326	Lactate de potassium	C ₃ H ₅ O ₃ K		—	—	—	
E 327	Lactate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₆ Ca		—	—	—	
E 330	Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇		—	—	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Spécie animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 331	Citrates de sodium	—	—	—	—	—	
E 332	Citrates de potassium	—	—	—	—	—	
E 333	Citrates de calcium	—	—	—	—	—	
E 334	Acide L-tartrique	$C_4H_6O_6$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	
E 335	L-Tartrates de sodium	—	—	—	—	—	
E 336	L-Tartrates de potassium	—	$C_4H_4O_6KNa_4H_2O$	—	—	—	
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	—	—	—	—	—	
E 338	Acide orthophosphorique	H_3PO_4	—	—	—	—	
E 490	1,2-Propanediol	$C_3H_8O_2$	Chiens Chats	—	53 000 75 000	—	
E 507	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Pour l'ensilage seulement
E 513	Acide sulfurique	H_2SO_4	—	—	—	—	

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
E 672	H. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies	—	Poulets d'engraissement	—	20 000	Tous les aliments
	1. Vitamine A	—	Autres espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	
E 670	2. Vitame D Vitamine D ₂	—	Porcs	—	2 000	Aliments d'alaitement seulement
		—	Porcelets	—	10 000	Aliments d'alaitement seulement
		—	Bovins	—	4 000	Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite
		—	Ovins	—	4 000	
		—	Veaux	—	10 000	
		—	Équidés	—	4 000	
		—	Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles	—	2 000	
E 671	1. Vitamine D ₃	—	Porcs	—	2 000	Aliments d'alaitement seulement
		—	Porcelets	—	10 000	Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
		—	Bovins	—	4 000	

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
			Ovins Veaux	— —	4 000 10 000	Aliments d'allaitement seulement
			Equidés	—	4 000	Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
			Poulets d'engraissement	—	5 000	—
			Dindons	—	5 000	—
			Autres volailles	—	3 000	—
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux	—	2 000	—
			Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	Tous les aliments
		3. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine A et de la vitamine D	—	—	—	—

Nº CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 1	I. Oligo-éléments Fer—Fe	Carbonate ferreux Chlorure ferreux, tétrahydraté Chlorure ferrique, hexahydraté Citrate ferreux, hexahydraté Fumarate ferreux Lactate ferreux, trihydrate Oxyde ferrique Sulfate ferreux, monohydraté	FeCO ₃ , FeCl ₂ ·4H ₂ O FeCl ₃ ·6H ₂ O Fe ₃ (C ₆ H ₅ O ₇) ₂ ·6H ₂ O FeC ₄ H ₂ O ₄ Fe(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ ·3H ₂ O Fe ₂ O ₃ FeSO ₄ ·H ₂ O	1 250 (au total)	<p>Admis seulement à des fins de dénaturation:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le lait écrémé en poudre et — dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation <p>Respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77 de la Commission; mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément</p> <p>Admis:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: — respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77 de la Commission

Nº CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 2	Iode — I		Iodate de calcium, hexahydraté Iodate de calcium, anhydre Iodure de sodium Iodure de potassium	Ca(IO ₃) ₂ · 6H ₂ O Ca(IO ₃) ₂ NaI KI	— mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)
E 3	Cobalt — Co		Acétate de cobalt, tétrahydraté Carbonate basique de cobalt, monohydraté Chlorure de cobalt, hexahydraté Sulfate de cobalt, heptahydraté Sulfate de cobalt, monohydraté Nitrate de cobalt, hexahydraté	Co(CH ₃ COO) ₂ · 4H ₂ O 2CoCO ₃ · 3Co(OH) ₂ · H ₂ O CoCl ₂ · 6H ₂ O CoSO ₄ · 7H ₂ O CoSO ₄ · H ₂ O Co(NO ₃) ₂ · 6H ₂ O	

Numéro CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	
E 4	Cuivre — Cu	Acétate cuivrique, monohydraté Carbonate basique de cuivre, monohydraté Chlorure cuivrique, dihydrate Méthionate de cuivre Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique, pentahydraté	Cu(CH ₃ COO) ₂ · H ₂ O CuCO ₃ · Cu(OH) ₂ · H ₂ O CuCl ₂ · 2H ₂ O Cu(C ₅ H ₁₀ NO ₂ S) ₂ CuO CuSO ₄ · 5H ₂ O	Pores à l'engrais: — dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total) — de la 17 ^e semaine jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	— dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total) — de la 17 ^e semaine à 6 mois: 100 (au total) — de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	Pores reproducteurs: 35 (au total)

Veaux:
 — aliments d'allaitement: 30 (au total)
 — autres aliments

Numéro CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	
					Autres espèces ou catégories d'animaux:	
	Sulfate cuivrique, monohydraté Sulfate cuivrique, pentahydraté	CuSO ₄ · H ₂ O CuSO ₄ · 5H ₂ O		35 (au total)	— dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:	Lait écrémé en poudre dénaturé et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation:
					— jusqu'à 16 semaines: 175 (au total)	— respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77 de la Commission
					— de la 17 ^e semaine jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	— mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimée en tant qu'élément
					— dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:	
					— jusqu'à 16 semaines: 175 (au total)	
					— de la 17 ^e semaine à 6 mois: 100 (au total)	
					— de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	
					Pors reproducteurs: 35 (au total)	
					Ovins: 15 (au total)	
					Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des veaux:	

Numéro CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 5	Manganèse — Mn	Carbonate manganéus Chlorure manganéus, tétrahydraté Phosphate acide de manganèse, trihydraté Oxyde manganéus Oxyde manganique Sulfate manganéus, tétrahydraté Sulfate manganéus, monohydraté	MnCO ₃ MnCl ₂ ·4H ₂ O MnHPO ₄ ·3H ₂ O MnO Mn ₂ O ₃ MnSO ₄ ·4H ₂ O MnSO ₄ ·H ₂ O	250 (au total)	
E 6	Zinc — Zn	Lactate de zinc, trihydraté Acétate de zinc, dihydraté Carbonate de zinc Chlorure de zinc, monohydraté Oxyde de zinc Sulfate de zinc, heptahydraté Sulfate de zinc, monohydraté	Zn(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ ·3H ₂ O Zn(CH ₃ ·COO) ₂ ·2H ₂ O ZnCO ₃ ZnCl ₂ ·H ₂ O ZnO ZnSO ₄ ·7H ₂ O ZnSO ₄ ·H ₂ O	250 (au total)	
E 7	Molybdène — Mo		(NH ₄) ₆ Mo ₇ O ₂₄ ·4H ₂ O Na ₂ MoO ₄ ·2H ₂ O	2,5 (au total)	

Numéro CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 8	Sélénium — Se	Sélénite de sodium Sélénate de sodium	Na ₂ SeO ₃ Na ₂ SeO ₄	0,5 (au total)	

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	
E 850	J. Facteurs de croissance Carbadox	Méthyl-3-(2-quinoxalinyl-méthylène) carbazole-N ¹ , N ⁴ -dioxyde Pureté minimale: 96 % Caractéristiques des préparations autorisées: — teneur en carbadox: respectivement 5 ou 10 % — stabilité minimale: 24 mois — acide propionique: 0,5 % — huile de soja: 7 % — farine de teguments de soja: jusqu'à 100 %	Porcelets	4 mois	20	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage	Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach (1): 0,1 µg de carbadox
E 851	Olaquindox	2-[N-2'-(hydroxyéthyl)-carbamoyl] 3-méthyl-quinoxaline-N ¹ , N ⁴ dioxyde Pureté minimale: 98 % Caractéristiques de la préparation autorisée: — teneur en olaquindox: 10 % — stabilité minimale: 24 mois — support: carbonate de calcium contenant 1,5 % de ricinoléate de glycéryle polyéthylène glycol	Porcelets	4 mois	15 4 mois	50 50 (2) 100 (2)	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage	Quantité maximale poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach (1): 0,1 µg d'olaquindox Indication sur l'étiquette des additifs, des prémelanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation

(1) Référence: Fresenius Z. Anal Chem (1984) 318: 522-524, Springer Verlag 1984.

(2) Aliments d'allaitement seulement.

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet	mg/kg d'aliment complet	
	L. Agents liants, antinotants et coagulants Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇			—	—	Tous les aliments. Respect des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 sous g)
E 330					—	—	
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	C ₁₈ H ₃₅ O ₂ Na, C ₁₈ H ₃₅ O ₂ K et C ₃₆ H ₇₀ O ₄ Ca			—	—	
E 516	Sulfate de calcium dihydraté	CaSO ₄ ·2H ₂ O			—	30 000	
E 551 a	Acide silicique, précipité et séché	—			—	—	
E 551 b	Silice colloïdale	—			—	—	
E 551 c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	—			—	—	Tous les aliments
E 552	Silicate de calcium, synthétique	—			—	—	
E 553	Sépiolite				—	20 000	
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique				—	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 558	Bentonite-montmorillonite	—	—	—	—	20 000	Tous les aliments. Le mélange avec des additifs des groupes des «antibiotiques», «facteurs de croissance», «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» est interdit sauf dans le cas de: phosphate de Tylosine, monensin-sodium, narasin, ipronidazole, lasalocid-sodium, avoparcine, flavophospholipol, salinamycinosium, ronidazole, virginiamyciné, nicarbazine et robenidine.
E 559	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	—	—	—	—	—	Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
E 560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	—	—	—	—	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux
E 561	Vermiculite	—	—	—	—	—	Tous les aliments
E 565	Lignosulfonates	—	—	—	—	—	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante
E 599	Perlite	—	—	—	—	—	—

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 170	M. Régulateurs d'acidité Carbonate de calcium							
296	Acide DL- et L-malic							
	—	Dihydrogénio-orthophosphate d'ammonium						
	—	Hydrogénio-orthophosphate diammonique						
E 339(i)		Dihydrogénio-orthophosphate de sodium						
E 339(ii)		Hydrogénio-orthophosphate disodique						
E 339(iii)		Orthophosphate trisodique	Chiens et chats					
E 340(i)		Dihydrogénio-orthophosphate de potassium						
E 340(ii)		Hydrogénio-orthophosphate dipotassique						
E 340(iii)		Hydrogénio-orthophosphate tripotassique						

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 341(i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium						
E 341(ii)	Hydrogénio-orthophosphate de calcium						
E 350(i)	Malate de sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)						
E 450a(i)	Dihydrogénio-diphosphate disodique						
E 450a(iii)	Diphosphate tétrasodique						
E 450a(iv)	Diphosphate tétrapotassique		Chiens et chats				
E 450b(i)	Triphosphate pentasodique						
E 450b(ii)	Triphosphate pentapotassique						
500(i)	Carbonate de sodium						
500(ii)	Carbonate acide de sodium						
500(iii)	Sesquicarbonate de sodium						
501(ii)	Carbonate acide de potassium						

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet	mg/kg d'aliment complet	
503(i)	Carbonate d'ammonium						
503(ii)	Carbonate acide d'ammonium						
507	Acide chlorhydrique						
510	Chlorure d'ammonium		Chiens et chats				
513	Acide sulfurique						
524	Hydroxyde de sodium						
529	Oxyde de calcium						
540	Diphosphate dicalcique						

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions		Durée de l'autorisation
22	A. Antibiotiques Avoparcine	$C_{53}H_6O_{30}N_6Cl_3$ (glycopeptide)	Agneaux, dès le début de la rumination, à l'exception des agneaux qui pâturent Vaches laitières	16 semaines —	10 —	20 —	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'avoparcine dans la ration journalière ne doit pas dépasser 100 mg et ne doit pas être inférieure à 50 mg pour des raisons de d'efficacité»	—	30. 11. 1991
27-	Salinamycine sodium	$C_{42}H_{49}O_{11}Na$ (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>)	Porcelets	4 mois	30	60	Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés.»	—	30. 11. 1991
28	Avilamycine	$C_{57,62}H_{82,90}Cl_{1,2}O_{31,32}$ (mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosamyamines produits par <i>Streptomyces viridochromogenes</i>)	Porcs Porcelets	6 mois 4 mois	15 20	30 40	—	—	30. 11. 1991
			Porcs Poulets d'engraissement	6 mois —	10 2,5	20 10	—	—	30. 11. 1991

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximale	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions		Durée de l'autorisation
						Teneur maximale		
	B. Substances ayant des effets antioxygènes							
	D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses							
16	Méticlorindol/méthylbenzoate: mélange de 100 parties de a) méticlorindol et 8,35 parties de b) méthylbenzoate	a) 3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzoyloxy-6-butyl-3-methoxycarbonyl-4-quinolone	Lapins	—	220	220	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30. 11. 1991
20	Lasalocide-sodium	$C_{34}H_{33}O_8Na$ (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Sarcomyces (salaiensis)</i>)	Dindons	12 semaines	90	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30. 11. 1991
21	Maduramicine — Ammonium	$C_{47}H_{83}O_{17}N$ (sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinomadura yunnensis</i>)	Poulets d'engraissement	—	5	5	Indiquer dans le mode d'emploi: «Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage. Danger pour les équidés» Mélange de la Maduramicine — ammonium avec de la Bentonite — montmorillonite admis	30. 11. 1991
22	Robenidine	Chlorhydrate de [4-chlorobenzylidène]amino-guanidine	Lapins reproducteurs	—	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30. 11. 1991

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Spécie animale ou catégorie d'animaux	Âge maximale	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
23	Narasin/Nicarbazine [mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la proportion 1/1]	a) $C_{43}H_{72}O_{11}$ (polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i> sous forme de granulés b) complexe équimoléculaire de 1,3 bis(4-nitrophényl)-urée et de 4,6-diméthyl-2-pyrimidinol sous forme de granulés	Poulets d'engraissement	—	80	100	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»	30. 11. 1991
	E. Émulsifiants, stabilisants, épaisseurs et gélifiants							
	F. Matières colorantes y compris les pigments							
20	G. Agents conservateurs Acide méthylpropionique	$C_4H_8O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des poules pondeuses	—	1 000	4 000	—	30. 11. 1991
	I. Oligo-éléments							
	J. Facteurs de croissance							
	L. Agents liants, antimotants et coagulants							
	M. Régulateurs d'acidité							